



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le **30 JUIL. 2026**

**Note
aux
opérateurs économiques**

Objet : Code d'origine préférentielle à déclarer pour les produits importés du Sahara occidental.

Réf. : Note DG COMINT3 n°25000279 du 15/10/2025.

Par note citée en référence, le bureau COMINT3 informait les opérateurs qu'à partir du 3 octobre 2025, les produits originaires du Sahara occidental soumis aux contrôles des autorités douanières du Royaume du Maroc bénéficient de préférences tarifaires en vertu du nouvel accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Maroc¹.

Cet accord prévoit la distinction entre les marchandises originaires du Maroc de celles originaires du territoire du Sahara occidental.

En vue de la mise en œuvre de l'accord, un nouveau groupe de pays a été créé. Il est identifié par le code « 2000 »².

Ainsi, lorsque les importateurs de l'UE sollicitent la préférence 300 dans la déclaration d'importation pour des marchandises détenant l'**origine préférentielle Sahara occidental**, ils doivent **renseigner la donnée 16 09 000 000** « région ou pays d'origine préférentielle » **par le groupe de pays « 2000 »**.

Le **code pays EH ne doit plus être utilisé** pour identifier le pays d'origine préférentielle : il est désormais remplacé par le **code 2000**.

Les dispositions relatives aux **codes documents U179 et U180** et à la **mention des localités** du Sahara occidental « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » dans la preuve de l'origine **restent inchangées**.

¹ Conformément à la décision n° 2 du Conseil d'association UE-Maroc modifiant le protocole n° 4 sur les règles d'origine publiée au JOUE L 2026 du 28.1.2026, p. 242 (décision n° 2/2025).

² Origine préférentielle conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n°1 et n°4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par le bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 26 000 161

En matière d'**origine non préférentielle (ONP)**, le **code EH³** pour le Sahara occidental **doit toujours être utilisé** dans le champ 16 08 001 000 « région ou pays d'origine » de la déclaration d'importation lorsque les importateurs de l'UE sollicitent la préférence 100.

Le bureau COMINT3 se tient à disposition pour tout complément utile.

**L'administrateur des douanes,
Chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale,**



Yann AMBACH

³ En origine non préférentielle, l'élément de données 16 08 001 000 de la déclaration d'importation est renseigné avec le code GEONOM, conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission européenne à des fins de statistiques du commerce international et de traçabilité des marchandises.